

Règlement intérieur de l'aire provisoire de grand passage de La Ravoire

Chambéry métropole - Cœur des Bauges exerce la compétence de l'accueil des grands groupes de gens du voyage sur son territoire qui est composé de 38 communes.

Chambéry métropole - Cœur des Bauges met à la disposition des familles itinérantes issues de la communauté des gens du voyage une aire provisoire de grand passage, sur la commune de La Ravoire, susceptible d'accueillir 120 caravanes et leurs véhicules de traction. Cette aire est exclusivement réservée à des séjours provisoires de 15 jours maximum dont les groupes sont annoncés au préalable auprès de la Préfecture.

Par convention, Chambéry métropole - Cœur des Bauges a confié la gestion de ce site à Saint-Nabor Services ayant tout pouvoir pour faire appliquer le règlement intérieur.

Pour une vie harmonieuse, ce règlement impose des obligations et accorde des droits.

Il sera porté à la connaissance des voyageurs dès leur arrivée. Il est annexé au contrat d'occupation de l'aire signé par le représentant de chaque groupe et est paraphé à cette occasion. Cela entraîne son acceptation et le respect de toutes les clauses, y compris celle du tarif de stationnement en vigueur.

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure,

Vu les statuts de Chambéry métropole - Cœur des Bauges qui disposent que la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'accueil des gens du voyage,

Vu la délibération n° du Conseil communautaire du 23 mars 2017 approuvant les tarifs 2017 pour l'aire provisoire de grand passage de La Ravoire,

Considérant la nécessité de réglementer l'usage et la gestion de l'aire de grand passage des gens du voyage sur le territoire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges,

Article 1 : Localisation du site

L'aire provisoire de grand passage, située avenue des Chevaliers tireurs à La Ravoire, est en capacité d'accueillir entre 30 et 120 caravanes.

Cette aire est strictement réservée à l'accueil de grands groupes de gens du voyage de passage sur le territoire de Chambéry métropole - Cœur des Bauges qui auront reçu une autorisation préalable délivrée par le médiateur ou Chambéry métropole - Cœur des Bauges.

Aucun stationnement n'est autorisé en dehors du site.

Le séjour sur l'aire ne sera accepté que dans la mesure où les séjours précédents n'ont pas fait l'objet de manquement au règlement intérieur, tel notamment le dépassement de la durée du séjour, le non-respect des règles de vie en commun, et que les sommes dues au titre des droits de stationnement auront été soldées.

Article 2 : Représentant du groupe

Tout groupe de voyageurs accueilli sur l'aire a un représentant nommé, reconnu et accepté par le groupe, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité. Celui-ci est autorisé à :

- intervenir au nom du groupe,
- payer au nom du groupe les sommes dues,
- établir les formalités d'entrée et de sortie.

Il est l'interlocuteur unique du gestionnaire et garant du respect du règlement intérieur par les membres du groupe pendant toute la durée du stationnement.

Il s'engage à recevoir la notification de tout acte administratif, judiciaire ou extra judiciaire pour le compte de l'ensemble du groupe accueilli.

Article 3 : Admissions

L'aire de grand passage est ouverte, en règle générale, du 1^{er} mai au 30 septembre inclus pour les groupes de 30 à 120 caravanes qui en ont fait préalablement la demande, auprès de Chambéry métropole - Cœur des Bauges, de la Préfecture de Savoie, du médiateur départemental ou de l'opérateur mandaté.

L'accès au terrain est organisé par le personnel gestionnaire dans la limite des places disponibles.

L'accès est rigoureusement interdit sans autorisation du gestionnaire. Tout contrevenant devra, sous peine de poursuites, quitter l'aire dans un délai de 48 h après la demande écrite du gestionnaire.

Aucune permanence n'est prévue sur l'aire. Cependant, le gestionnaire est présent sur le site à l'arrivée et au départ du groupe et au moins deux fois par jour. Il est joignable sur la ligne téléphonique de 8 heures à 20 heures dont le numéro est communiqué dans la convention de stationnement. Le représentant du groupe pourra s'adresser à lui pour tout litige ou toute réclamation.

Article 4 : Véhicules autorisés

Le stationnement n'est autorisé que pour les groupes constitués de familles séjournant dans des caravanes entendues comme un véhicule automobile ou autotracteur équipé pour l'habitation et pouvant être déplacé à tout moment, en état de marche et de salubrité.

Article 5 : Formalités

L'installation ne pourra être réalisée qu'après :

- la signature d'une convention d'occupation avec le représentant du groupe de voyageurs,
- le dépôt d'une caution égale à 1 000,00 € (mille euros) par groupe perçue par le gestionnaire contre récépissé,
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire d'entrée réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs,
- l'encaissement par avance de la redevance de 5,00 € par jour et par caravane (sans distinction de simple ou double essieu) pour la première semaine d'occupation,

Le départ du groupe ne pourra être réalisé qu'après :

- le paiement auprès du gestionnaire de l'intégralité du droit de séjour,
- l'établissement d'un état des lieux contradictoire de sortie réalisé entre le gestionnaire et le représentant du groupe de voyageurs comprenant notamment l'état de propreté du site. Toute présence de déchets (y compris déchets verts) et/ou encombrants sur l'aire ou sur les terrains privés alentours entraînera la facturation du coût du nettoyage pour un montant forfaitaire de 350 € TTC,
- le paiement des dégradations éventuelles identifiées au cours et à la fin du séjour selon le tarif des dégradations,
- la restitution par le gestionnaire de la caution sous réserve des dettes liées au séjour ou aux dégradations identifiées.

Toutes les formalités seront réalisées par le représentant du groupe de voyageurs auprès du gestionnaire de l'aire.

Article 6 : Durée de séjour

Toute demande de renouvellement devra être présentée moyennant un délai de prévenance de 72 heures.

Elle devra être motivée.

Le refus de renouvellement dûment notifié au représentant du groupe obligera à la libération des lieux sans délai, sauf pour Chambéry métropole - Cœur des Bauges à recourir à une procédure d'expulsion sur requête au Président du Tribunal de Grande Instance en application des articles 493 et 812 du Code de Procédure Civile.

Toute installation nouvelle pendant la durée de séjour sera intégrée au groupe. Le terme de la durée de stationnement sera identique pour toutes les caravanes et calculé à partir de la date d'installation de la première caravane.

Article 7 : Réduction de la consistance du groupe

En cas de départ anticipé de familles constituant le groupe de caravanes, celui-ci devra quitter l'aire dès lors que le nombre de caravanes stationnées sera inférieur à 30.

Article 8 : Tarifs

Le responsable du groupe devra s'acquitter de la totalité des redevances d'occupation pour la durée globale du séjour, d'un droit de séjour fixé à 5,00 € TTC par jour par caravane (sans distinction de simple ou double essieu).

Les règlements seront perçus d'avance par le gestionnaire de l'aire à l'installation pour la première semaine et à l'expiration du septième jour calendaire en cas de renouvellement dûment autorisé.

Article 9 : Règles de stationnement et de circulation des véhicules et des personnes

Il est interdit de stationner les caravanes et les véhicules tracteurs :

- en dehors des limites de l'aire de grand passage provisoire formalisées par des merlons, des barrières végétales ou aux abords proches de la voie ferrée,
- sur la voie circulaire à l'intérieur de l'aire et sur la piste cyclable à l'extérieur de l'aire,
- sur le point de regroupement des bacs à ordures ménagères et à déchets recyclables,
- sur les bords des voies de circulation environnantes.

Il est interdit de circuler avec un quelconque véhicule à moteur sur la piste cyclable à l'extérieur de l'aire.

Les occupants de l'aire doivent respecter la signalisation à la sortie de l'aire (panneau STOP).

Il est interdit aux occupants de l'aire de longer à pied ou de traverser la voie ferrée. L'accès à la sous-station SNCF est également formellement interdit.

Article 10 : Equipement de l'aire

10.1 Alimentation en eau potable

L'aire de grand passage provisoire est équipée de 2 nourrices de 7 branchements et d'une nourrice de 5 branchements.

Tout raccordement au réseau intercommunal d'adduction d'eau potable de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

10.2 Alimentation électrique

Le site est approvisionné par deux armoires électriques de 24 prises chacune et d'une armoire électrique de 15 prises.

L'usage de groupes électrogènes est autorisé dans la mesure où ceux-ci sont correctement entretenus et aux normes en vigueur à la date d'installation.

Tout raccordement non prévu par le gestionnaire au réseau d'alimentation électrique de quelque nature que ce soit est rigoureusement interdit. Il entraînerait l'information du gestionnaire du réseau et le dépôt éventuel d'une plainte.

10.3 Zone de déchets

Les ordures ménagères sont collectées dans des conteneurs prévus à cet effet, au niveau du point de regroupement à l'entrée du site.

L'enlèvement des ordures ménagères est assuré par le service déchets de Chambéry métropole – Cœur des Bauges et sera effectué les lundis, mercredis et vendredis pour chaque semaine d'occupation de l'aire.

Les conteneurs doivent rester sur l'emplacement qui leur est réservé et aucun excrément ne devra y être déposé. Dans le cas contraire, la collecte ne sera pas assurée.

Aucun déchet ne doit être déposé hors des conteneurs prévus à cet effet. Les dépôts sauvages, dans l'enceinte du site ou à l'extérieur de celui-ci sont rigoureusement interdits. Tout dépôt sauvage ou dépôt d'ordures en dehors des bacs prévus à cet effet, constaté pendant la durée du stationnement sera résorbé, à la charge du groupe sur la base de 350 € TTC.

Une benne pourra être mise à disposition à la demande du responsable de groupe pour les autres types de déchets (sauf excréments), lors de l'enlèvement le prestataire doit accéder aux matériels rapidement. Passé le délai de 10mn, une facturation de 80,00 €HT/H sera appliquée au groupe responsable.

Il est formellement interdit d'entreposer des objets ou matières insalubres ou dangereuses, ainsi que des chiffons, papiers, cartons, épaves de véhicule, ferraille ou produit de récupération, aussi bien sur l'aire que sur ses abords immédiats.

10.4 Cuve des eaux usées

Il est demandé aux occupants d'utiliser exclusivement leurs installations sanitaires pour effectuer leurs besoins naturels.

Une cuve de récupération des eaux usées de 3 000 litres est installée à l'entrée de l'aire.

La vidange et l'entretien seront réalisés au départ de chaque groupe ou en cas de nécessité.

Le déversement des eaux usées est strictement interdit en dehors de cette cuve prévue à cet effet.

Article 11 : Installations fixes et mobiles

Les usagers de l'aire de grand passage provisoire ne pourront en aucun cas édifier de cabanes, d'installations fixes ou toute autre forme de construction.

La mise en place d'abris mobiles de quelque nature que ce soit (notamment chapiteau) est réalisée sous l'entière responsabilité du groupe et de son représentant identifié. Chambéry métropole-

Cœur des Bauges et le gestionnaire déclinent toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents liés à l'utilisation du chapiteau survenus pendant le séjour sur l'aire de grand passage provisoire.

Article 12 : Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont autorisés sur l'aire de grand passage provisoire mais doivent être tenus en laisse ou attachés compte tenu de la proximité directe de la piste cyclable, de la voie ferrée et de la voie rapide urbaine.

Ils doivent être en règle au regard des dispositions les concernant, notamment en matière de vaccinations.

Article 13 : Feu et barbecue

Il est interdit de faire du feu à même le sol. Le feu de bois ou de charbon est autorisé pour un usage familial dans un récipient réservé à cet effet.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de pneus, films plastiques, câbles électriques, et toute matière polluante et malodorante, est formellement interdit.

Article 14 : Responsabilité des usagers

Les installations du terrain sont à la disposition des utilisateurs et sous leur responsabilité. Ceux-ci doivent notamment veiller individuellement et collectivement au respect de ces installations.

Chaque usager est responsable des dégâts causés par les membres de sa famille ou les animaux qui lui appartiennent.

Chambéry métropole - Cœur des bauges décline toute responsabilité en cas de vols, dégradations quelconques des biens appartenant aux occupants.

Article 15 : Armes à feu

Les armes à feu sont interdites sur l'aire provisoire de grand passage et les abords immédiats de l'aire. Toute infraction constatée fera l'objet d'un dépôt de plainte auprès des services compétents et entraînera l'expulsion immédiate du contrevenant et de sa famille, ainsi que les personnes dont il a la charge, sur simple ordonnance, sur requête au président du Tribunal de grande instance, en application des dispositions des articles 493 et 812 du nouveau code de procédure civile.

Article 16 : Ampliation

Le présent règlement intérieur sera transmis au représentant de l'Etat chargé du contrôle de légalité et du schéma d'accueil des gens du voyage.

TARIF DES DEGRADATIONS

Tarifs TTC pour le calcul des retenues sur la caution

- Armoire électrique : 6 000,00 € l'unité
- Nourrice eau : 360,00 € l'unité
- Portail d'entrée : 5 200,00 € l'unité
- Fosse d'assainissement : 4 800,00 € l'unité
- Benne de récupération des encombrants : 750,00 €
- Enlèvement et traitement des dépôts sauvages, y compris déchets verts et excréments : 350,00 €
- Bac à ordures ménagères de 770 L : 180,00 € l'unité

Si le montant des dégradations est supérieur au montant de la caution, la facturation sera éditée au nom du responsable du groupe identifié.